

Cote du document: IFAD10/2/R.6/Rev.1  
Point de l'ordre du jour: 10  
Date: 18 juin 2014  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Investir dans les populations rurales

## **Projet de résolution sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA**

### **Note aux membres de la Consultation**

#### Responsables:

#### Questions techniques:

##### **Jeremy Hovland**

Conseiller juridique par intérim  
téléphone: +39 06 5459 2457  
courriel: j.hovland@ifad.org

#### Transmission des documents:

##### **Deirdre McGrenra**

Chef du Bureau des organes directeurs  
téléphone : +39 06 5459 2374  
courriel: gb\_office@ifad.org

Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA —  
Deuxième session  
Rome, 9-10 juin 2014

---

Pour: **Examen**

## Note aux Membres

Le premier projet de résolution du Conseil des gouverneurs sur la dixième reconstitution (FIDA10), que l'on trouvera en pièce jointe I au présent document, est soumis à l'attention de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA afin que celle-ci puisse entamer les discussions lors de sa deuxième session, en juin 2014.

Pour en faciliter l'examen, une version du projet de résolution de FIDA10 indiquant les ajouts et changements substantiels (grisés) ainsi que les suppressions (barrées) par rapport à la Résolution du Conseil des gouverneurs 166/XXXV sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA (résolution FIDA9) est présentée en pièce jointe II. Veuillez noter que la version avec marques de révision n'indique pas tous les changements, notamment les modifications faites par souci de clarté ou les changements de séquence. Pour un examen plus détaillé, les Membres sont invités à effectuer leur propre comparaison entre le projet de résolution de FIDA10 et celui de FIDA9.

## Résolution \_\_\_\_/XXXVIII

### Dixième reconstitution des ressources du FIDA

#### **Le Conseil des gouverneurs du FIDA,**

**Rappelant** les dispositions pertinentes de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (l'Accord), en particulier les articles 2 (Objectif et fonctions), 4.3 (Contributions supplémentaires), 4.4 (Augmentation de contributions), 4.5 (Conditions régissant les contributions), 4.6 (Contributions spéciales) et 7 (Opérations) ainsi que la résolution 77/2 (1977) du Conseil, modifiée par la résolution 86/XVIII (1995) (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration);

**Rappelant en outre** la résolution 180/XXXVII, adoptée par le Conseil des gouverneurs en 2014, relative à l'établissement de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA, par laquelle le Conseil des gouverneurs, à sa trente-septième session, conformément à l'article 4.3 de l'Accord, charge la Consultation de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et de lui en rendre compte, et en particulier la nécessité, pour la Consultation, de présenter un rapport sur les résultats de ses délibérations assorti de toute recommandation y relative à la trente-huitième session et, s'il y a lieu, aux sessions suivantes du Conseil des gouverneurs, en vue de l'adoption, le cas échéant, desdites résolutions;

**Ayant considéré** que, afin de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes, il a été tenu compte de l'urgence de la nécessité d'accroître le flux des ressources externes afin que le Fonds puisse s'acquitter de son mandat, à savoir affronter les questions relatives à l'éradication de la pauvreté rurale, à la sécurité alimentaire et à l'agriculture durable, en particulier à des conditions favorables, ainsi que du mandat spécial du Fonds et de sa capacité opérationnelle d'affecter efficacement des ressources supplémentaires aux États membres admis à en bénéficier;

**Ayant en outre considéré** les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds et de faire des contributions afin de compenser les engagements pris par le Fonds en termes de remise de dette au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette (CSD);

**Ayant pris note** de la demande avancée par le Conseil des gouverneurs "de continuer à explorer les possibilités d'accroître le financement disponible au moyen de ressources autres que celles des donateurs, y compris par des mécanismes faisant appel au marché, et de soumettre toute proposition susceptible de découler de ces recherches au Conseil d'administration pour approbation" (résolution du Conseil des gouverneurs 122/XXIV);

**Ayant pris en compte et approuvé** les conclusions et recommandations du rapport de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA (GC 38/\_\_\_\_) (le rapport sur la dixième reconstitution) concernant la nécessité et l'opportunité de disposer de ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds; et

**Agissant en vertu de** l'article 4.3 de l'Accord,

**Décide ce qui suit:**

## I. Niveau de reconstitution et appel à contributions supplémentaires

- a) **Ressources disponibles.** Les ressources dont dispose le Fonds à la fin de la période couverte par la neuvième reconstitution et les fonds provenant des opérations ou d'autres sources durant la période triennale débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (période de la reconstitution) sont estimées à \_\_\_\_\_ milliards d'USD.
- b) **Appel à contributions supplémentaires.** Compte tenu des conclusions et recommandations figurant dans le rapport sur la dixième reconstitution quant à la nécessité et à l'opportunité de prévoir des ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds, les Membres sont invités par la présente à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds, en vertu de l'article 4.3 de l'Accord (Contributions supplémentaires), conformément aux dispositions énoncées ci-après. Les contributions supplémentaires englobent les contributions de base (telles que définies au paragraphe II a) i) de la présente résolution), les contributions de compensation au titre du CSD (telles que définies au paragraphe II a) ii) de la présente résolution) et les contributions complémentaires (telles que définies au paragraphe II a) iii) de la présente résolution).
- c) **Niveau cible des contributions supplémentaires.** Le niveau cible des contributions supplémentaires durant la période couverte par la dixième reconstitution (la Reconstitution) est fixé à \_\_\_\_\_ milliard d'USD.
- d) **Annonces de contribution.** Le FIDA enregistre les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires ainsi qu'indiqué à l'annexe \_\_\_\_ du rapport sur la dixième reconstitution. Les Membres qui n'ont pas encore annoncé officiellement leur contribution sont invités à le faire de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution. Le Président soumettra une annexe \_\_\_\_ révisée au rapport sur la dixième reconstitution à tous les Membres du Fonds dans les 15 jours qui suivent la date susmentionnée.
- e) **Déficit structurel.** Tout en maintenant le niveau cible des contributions supplémentaires comme indiqué au paragraphe c) ci-dessus, le déficit structurel ne peut pas dépasser 15% dudit niveau. Au cas où le déficit structurel dépasserait 15% à la fin de la période de six mois prévue pour la création de nouvelles voix, comme indiqué au paragraphe VII a) de la présente résolution, le niveau cible des contributions supplémentaires indiqué au paragraphe c) ci-dessus serait ajusté de façon que le montant total des annonces de contribution reçues à cette date représente 85% au moins du niveau cible. Si un tel ajustement s'avère nécessaire, le Président fera immédiatement part aux Gouverneurs du nouveau niveau cible, à la suite de quoi le paragraphe c) ci-dessus sera modifié en conséquence. Le Programme de prêts et dons du Fonds sera ajusté sur la base des fonds manquants par rapport au niveau cible de la reconstitution.

## II. Contributions

- a) **Contributions supplémentaires.** Durant la période couverte par la reconstitution, le Fonds accepte les contributions supplémentaires ci-après de ses Membres:
  - i) **Contributions de base**, à hauteur des montants indiqués en annexe à la présente résolution (contributions de base);
  - ii) **Contributions de compensation au titre du CSD**, en sus des contributions de base, afin de financer le principal non recouvré du fait

de l'octroi de dons au titre du CSD pour un montant de \_\_\_\_ USD, à hauteur des montants indiqués en annexe à la présente résolution (contributions de compensation au titre du CSD); et

- iii) **Contributions complémentaires**, en sus des contributions de base et des contributions de compensation au titre du CSD (contributions complémentaires).
- b) **Conditions régissant les contributions supplémentaires**
- i) Les Membres reçoivent des voix de contribution au prorata de leurs contributions de base et de leurs contributions de compensation au titre du CSD conformément à l'article 6.3 de l'Accord, mais ne reçoivent pas lesdites voix au prorata de leurs contributions complémentaires;
  - ii) Les contributions de base et les contributions complémentaires au titre du CSD sont versées sans restriction quant à leur utilisation;
  - iii) Le Conseil d'administration peut approuver l'utilisation des contributions complémentaires lorsque le Conseil des gouverneurs n'est pas réuni en session; et
  - iv) Conformément à l'article 4.5 a) de l'Accord, les contributions supplémentaires ne sont remboursées aux Membres contributeurs que conformément à l'article 9.4 de l'Accord.
- c) **Contributions spéciales**
- i) Au cours de la période couverte par la reconstitution, le Conseil d'administration peut accepter, au nom du Fonds, des contributions non affectées aux ressources du Fonds provenant d'États non-membres ou d'autres sources (contributions spéciales).
  - ii) Le Conseil d'administration peut également envisager l'adoption de mesures visant à autoriser la participation desdits contributeurs à ses réunions sur une base *ad hoc*, à condition que lesdites mesures n'aient aucune incidence sur la gouvernance du Fonds.
- d) **Libellé des contributions.** Les Membres libellent leurs contributions comme suit: i) droits de tirage spéciaux (DTS); ii) monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS; ou iii) monnaie du Membre contributeur si celle-ci est librement convertible et si le Fonds détermine que le taux d'inflation moyen enregistré dans l'État membre en question n'a pas dépassé 10% par an durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013.
- e) **Taux de change.** Aux fins du paragraphe I d) de la présente résolution, les engagements et annonces de contribution faites en vertu de la même résolution sont déterminés sur la base du taux de change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international entre les monnaies à convertir en dollars des États-Unis sur la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution (1<sup>er</sup> avril-30 septembre 2014), arrondi à la quatrième décimale.
- f) **Contributions non acquittées.** Les Membres qui n'ont pas encore versé intégralement leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et n'ont pas encore déposé leur instrument de contribution ou versé leur contribution à la neuvième reconstitution sont vivement invités à prendre les dispositions nécessaires en ce sens. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration adopte des mesures visant à obtenir le versement des contributions non acquittées.
- g) **Accroissement du montant d'une contribution.** Un Membre peut accroître le montant de l'une quelconque de ses contributions à tout moment.

### III. Instruments de contribution

- a) **Clause générale.** Les Membres qui versent des contributions en vertu de la présente résolution déposent auprès du Fonds, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la résolution, un instrument de contribution par lequel ils s'engagent officiellement à verser des contributions supplémentaires au Fonds conformément aux termes de la résolution et qui précise le montant de leur versement dans la monnaie dans laquelle il est libellé.
- b) **Contributions non conditionnelles.** Sauf disposition contraire énoncée au paragraphe c) ci-dessous, cet instrument de contribution constitue de la part du Membre concerné un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées dans la présente résolution, ou autrement approuvées par le Conseil d'administration. Aux fins de la présente résolution, cette contribution est dénommée "contribution non conditionnelle".
- c) **Contributions conditionnelles.** À titre exceptionnel, si un Membre ne peut pas prendre un engagement non conditionnel en raison de sa pratique législative, le Fonds peut accepter de sa part un instrument de contribution stipulant expressément que toutes les tranches de sa contribution, hormis la première, seront versées sous réserve des crédits budgétaires à venir. Un tel instrument de contribution engage toutefois le Membre à faire de son mieux pour: i) mobiliser des crédits couvrant l'intégralité des montants figurant aux dates de versement indiquées à la section VI de la présente résolution, et ii) notifier le Fonds dès que les crédits relatifs à chaque tranche de versement sont obtenus. Aux fins de la présente résolution, les contributions de ce type sont dénommées "contributions conditionnelles", mais sont réputées être non conditionnelles tant que l'ouverture de crédit n'a pas été obtenue.

### IV. Prise d'effet

- a) **Prise d'effet de la reconstitution.** La reconstitution prend effet à la date à laquelle les instruments de contribution ou les paiements faits sans instrument de contribution relatifs aux contributions supplémentaires des États mentionnées à la section II de la présente résolution ont été déposés ou reçus par le Fonds pour un montant global équivalant à au moins 50% des annonces de contribution ainsi que communiqué aux Membres par le Président conformément au paragraphe I d) de la présente résolution.
- b) **Prise d'effet des contributions individuelles.** Les instruments de contribution déposés à la date de la prise d'effet de la reconstitution ou auparavant prennent effet à cette date, et les instruments de contribution déposés par la suite prennent effet à la date de leur dépôt respectif.
- c) **Ressources disponibles pour engagement.** À la prise d'effet de la reconstitution, toutes les contributions supplémentaires créditées aux ressources du Fonds sont considérées comme disponibles pour engagement en vertu de l'article 7.2 b) de l'Accord et autres politiques pertinentes du Fonds.

### V. Contributions anticipées

Nonobstant les dispositions de la section IV ci-dessus, le Fonds peut utiliser toutes les contributions ou tranches de contributions versées avant la prise d'effet de la reconstitution pour ses opérations, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses autres politiques pertinentes, sauf si un Membre en dispose autrement par écrit. Tout engagement de prêt ou de don souscrit par le Fonds sur ces

contributions anticipées est à toutes fins utiles considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds avant la prise d'effet de la reconstitution.

## VI. Versement des contributions

### a) Contributions non conditionnelles

i) **Paie ment par tranches.** Chaque Membre contribuant peut s'il le souhaite verser sa contribution non conditionnelle soit en une seule fois, soit en deux ou trois tranches au maximum. Les paiements échelonnés de chaque contribution non conditionnelle peuvent être, au choix du Membre, d'un montant égal ou d'un montant progressif, soit une première tranche d'au moins 30% de la contribution, une deuxième d'au moins 35% et une troisième, le cas échéant, pour le solde restant.

### ii) Dates des paiements

#### **Paie ment unique**

Le versement intervient dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre.

#### **Paie ments en plusieurs tranches**

Le paie ment en plusieurs tranches est basé sur le calendrier suivant:

Le premier versement intervient dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre. Toute autre tranche est exigible au premier anniversaire de la date d'effet de la reconstitution et le solde éventuel est payé au plus tard le dernier jour de la période de trois ans qui suit l'adoption de la présente résolution.

iii) **Paie ment anticipé.** Tout Membre peut verser sa contribution avant la date indiquée au paragraphe a) ii) ci-dessus.

iv) **Autres arrangements.** Le Président peut, à la demande d'un Membre, modifier le calendrier de paiements susmentionné, les pourcentages et le nombre de tranches de la contribution, sous réserve que cette modification n'affecte pas les besoins opérationnels du Fonds.

b) **Contributions conditionnelles.** Les contributions conditionnelles sont payables dans les 90 jours de la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre, au moment et dans la mesure où les contributions en question deviennent non conditionnelles, si possible aux dates de paie ment annuel indiquées plus haut au paragraphe a) ii). Un Membre ayant déposé un instrument de contribution pour une contribution conditionnelle doit informer le Fonds du statut de la tranche de paie ment de ladite contribution au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de paie ment annuel indiquée au paragraphe a) ii) ci-dessus.

### c) Monnaie de paie ment

i) Les contributions peuvent être versées dans une monnaie librement convertible, sous réserve du paragraphe II d) iii) de la présente résolution.

ii) Conformément à l'article 5.2 b) de l'Accord, la valeur de la monnaie de paie ment en DTS est calculée sur la base du taux de change utilisé par le FIDA pour inscription dans ses livres comptables au moment du versement.

d) **Mode de paie ment.** Conformément à l'article 4.5 c) de l'Accord, les contributions à acquitter sont versées en espèces ou, au choix du Membre, sous forme de billets à ordre ou obligations similaires non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, payables à parité sur demande du

Fonds et conformément aux dispositions du paragraphe e) ci-après. Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager de verser leurs contributions en espèces.

- e) **Encaissement des billets à ordre ou obligations similaires.** Conformément aux dispositions de l'article 4.5 c) i) de l'Accord et de l'article V du Règlement financier du FIDA, les billets à ordre ou obligations similaires des Membres sont encaissés conformément à la politique de tirage approuvée par le Conseil d'administration à sa soixante et onzième session ou déterminée d'un commun accord par le Président et les Membres contribuants.
- f) **Modalités de paiement.** Au moment du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre communique au Fonds sa proposition de calendrier et de mode de paiement sur la base des arrangements énoncés aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus.

## VII. Attribution des voix de reconstitution

- a) **Création de voix de reconstitution.** De nouvelles voix de reconstitution en fonction des contributions de base et des contributions de compensation au titre du CSD sont créées (voix de la dixième reconstitution). Le nombre total des voix de la dixième reconstitution est calculé en divisant par la somme de 1 580 000 USD le montant total des annonces de contribution de base et des contributions de compensation au titre du CSD reçues dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution.
- b) **Répartition des voix de reconstitution.** Les voix de la dixième reconstitution ainsi créées sont réparties comme suit, conformément à l'article 6.3 a) ii) et iii) de l'Accord:
  - i) **Voix de Membre.** Les voix de Membre sont réparties à égalité entre tous les Membres conformément à l'article 6.3 a) ii) A) de l'Accord.
  - ii) **Voix de contribution.** Conformément à l'article 6.3 a) ii) B) de l'Accord, les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres au prorata de la contribution de base et de la contribution de compensation au titre du CSD versées par chaque Membre par rapport au montant total des contributions de base et des contributions de compensation au titre du CSD acquittées, ainsi qu'indiqué plus haut à la section II de la présente résolution.
  - iii) La répartition et la distribution des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième reconstitutions sera maintenue, que la présente résolution entre ou non en vigueur.
- c) **Prise d'effet des voix de reconstitution.** La répartition des voix de la dixième reconstitution, telle que spécifiée ci-dessus, prend effet six mois après l'adoption de la présente résolution. Le Président informe tous les Membres de la répartition des voix de membres et des voix de contribution pour la dixième reconstitution au plus tard 15 jours après la date susmentionnée et communiquera cette information au Conseil des gouverneurs, à sa trente-neuvième session.

## VIII. Cofinancement et opérations diverses

Durant la période couverte par la reconstitution, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle catalytique du Fonds quant à l'augmentation de la part des financements nationaux et internationaux allant à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des



populations rurales pauvres, et pour compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci à offrir des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne relèvent pas du Fonds.

## **IX. Rapports au Conseil des gouverneurs**

Le Président soumettra à la trente-neuvième session du Conseil des gouverneurs ainsi qu'aux sessions suivantes des rapports sur l'état des engagements, les paiements et autres questions pertinentes concernant la reconstitution. Les rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs accompagnés des observations du Conseil d'administration, le cas échéant, et de ses recommandations.

## **X. Examen par le Conseil d'administration**

- a) Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution et prend les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour l'application des dispositions de la présente résolution.
- b) Si, durant la période couverte par la reconstitution, des retards dans le versement d'une contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution, le Président du Conseil des gouverneurs peut, à la demande du Conseil d'administration, convoquer une réunion de la Consultation établie en vertu de la résolution 180/XXXVII (2014) afin d'examiner la situation et d'étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt du Fonds ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

## **XI. Examen à mi-parcours**

La mise en œuvre des mesures et initiatives mentionnées dans le rapport sur la dixième reconstitution fera l'objet d'un examen à mi-parcours dont les conclusions seront présentées à une réunion préliminaire de la Consultation sur la onzième reconstitution des ressources du FIDA.

## Résolution \_\_\_\_\_/XXXVIII

### Dixième reconstitution des ressources du FIDA

#### Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

**Rappelant** les dispositions pertinentes de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (l'Accord), en particulier les articles 2 (Objectif et fonctions), 4.3 (Contributions supplémentaires), 4.4 (Augmentation de contributions), 4.5 (Conditions régissant les contributions), 4.6 (Contributions spéciales) et 7 (Opérations) ainsi que la résolution 77/2 (1977) du Conseil, modifiée par la résolution 86/XVIII (1995) (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration);

**Rappelant en outre** la résolution 180/XXXVII, adoptée par le Conseil des gouverneurs en 2014, relative à l'établissement de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA, par laquelle le Conseil des gouverneurs, à sa trente-septième session, conformément à l'article 4.3 de l'Accord, charge la Consultation de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et de lui en rendre compte, et en particulier la nécessité, pour la Consultation, de présenter un rapport sur les résultats de ses délibérations assorti de toute recommandation y relative à la trente-huitième session et, s'il y a lieu, aux sessions suivantes du Conseil des gouverneurs, en vue de l'adoption, le cas échéant, desdites résolutions;

**Ayant considéré** que, afin de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes, il a été tenu compte de l'urgence de la nécessité d'accroître le flux des ressources externes afin que le Fonds puisse s'acquitter de son mandat, à savoir affronter les questions relatives à l'éradication de la pauvreté rurale, à la sécurité alimentaire et à l'agriculture durable, en particulier à des conditions favorables, ainsi que du mandat spécial du Fonds et de sa capacité opérationnelle d'affecter efficacement des ressources supplémentaires aux États membres admis à en bénéficier;

**Ayant en outre considéré** les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds et de faire des contributions afin de compenser les engagements pris par le Fonds en termes de remise de dette au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette (CSD);

**Ayant pris note** de la demande avancée par le Conseil des gouverneurs "de continuer à explorer les possibilités d'accroître le financement disponible au moyen de ressources autres que celles des donateurs, y compris par des mécanismes faisant appel au marché, et de soumettre toute proposition susceptible de découler de ces recherches au Conseil d'administration pour approbation" (résolution du Conseil des gouverneurs 122/XXIV);

**Ayant pris en compte et approuvé** les conclusions et recommandations du rapport de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA (GC 38/\_\_\_\_\_) (le rapport sur la dixième reconstitution) concernant la nécessité et l'opportunité de disposer de ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds; et

**Agissant en vertu de** l'article 4.3 de l'Accord,

**Décide ce qui suit:**

## I. Niveau de reconstitution et appel à contributions supplémentaires

- a) **Ressources disponibles.** Les ressources dont dispose le Fonds à la fin de la période couverte par la neuvième reconstitution et les fonds provenant des opérations ou d'autres sources durant la période triennale débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (période de la reconstitution) sont estimées à \_\_\_\_\_ milliards d'USD.
- b) **Appel à contributions supplémentaires.** Compte tenu des conclusions et recommandations figurant dans le rapport sur la dixième reconstitution quant à la nécessité et à l'opportunité de prévoir des ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds, les Membres sont invités par la présente à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds, en vertu de l'article 4.3 de l'Accord (Contributions supplémentaires), conformément aux dispositions énoncées ci-après. Les contributions supplémentaires englobent les contributions de base (telles que définies au paragraphe II a) i) de la présente résolution), les contributions de compensation au titre du CSD (telles que définies au paragraphe II a) ii) de la présente résolution) et les contributions complémentaires (telles que définies au paragraphe II a) iii) de la présente résolution).
- c) **Niveau cible des contributions supplémentaires.** Le niveau cible des contributions supplémentaires durant la période couverte par la dixième reconstitution (la Reconstitution) est fixé à \_\_\_\_\_ milliard d'USD.
- d) **Annonces de contribution.** Le FIDA enregistre les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires ainsi qu'indiqué à l'annexe \_\_\_\_\_ du rapport sur la dixième reconstitution. Les Membres qui n'ont pas encore annoncé officiellement leur contribution sont invités à le faire de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution. Le Président soumettra une annexe \_\_\_ révisée au rapport sur la dixième reconstitution à tous les Membres du Fonds dans les 15 jours qui suivent la date susmentionnée.
- e) **Déficit structurel.** Tout en maintenant le niveau cible des contributions supplémentaires comme indiqué au paragraphe c) ci-dessus, le déficit structurel ne peut pas dépasser 15% dudit niveau. Au cas où le déficit structurel dépasserait 15% à la fin de la période de six mois prévue pour la création de nouvelles voix, comme indiqué au paragraphe VII a) de la présente résolution, le niveau cible des contributions supplémentaires indiqué au paragraphe c) ci-dessus serait ajusté de façon que le montant total des annonces de contribution reçues à cette date représente 85% au moins du niveau cible. Si un tel ajustement s'avère nécessaire, le Président fera immédiatement part aux Gouverneurs du nouveau niveau cible, à la suite de quoi le paragraphe c) ci-dessus sera modifié en conséquence. Le Programme de prêts et dons du Fonds sera ajusté sur la base des fonds manquants par rapport au niveau cible de la reconstitution.

## ~~II. — Mesure des résultats, de l'efficacité et de l'efficience~~

- ~~a) — Au cours de la période couverte par la reconstitution, le Cadre de mesure des résultats figurant à l'annexe II du rapport sur la neuvième reconstitution constituera une approche systématique de gestion, de suivi et de mesure afin de garantir la plus grande probabilité possible d'atteindre les résultats recherchés.~~
- ~~b) — Afin d'accroître la capacité du Fonds à gérer les opérations en cours de manière efficace et efficiente et à exécuter son programme de travail, le~~

~~Conseil d'administration et le Président adopteront les mesures et prendront les initiatives énoncées à l'annexe I du rapport sur la neuvième reconstitution.~~

## II. Contributions

- a) **Contributions supplémentaires.** Durant la période couverte par la reconstitution, le Fonds accepte les **contributions supplémentaires** ci-après de ses Membres:
- i) **Contributions de base**, à hauteur des montants indiqués en annexe à la présente résolution (contributions de base);
  - ii) **Contributions de compensation au titre du CSD**, en sus des contributions de base, afin de financer le principal non recouvré du fait de l'octroi de dons au titre du CSD pour un montant de \_\_\_\_ USD, à hauteur des montants indiqués en annexe à la présente résolution (contributions de compensation au titre du CSD); et
  - iii) **Contributions complémentaires**, en sus des contributions de base et des contributions de compensation au titre du CSD (contributions complémentaires).
- b) **Conditions régissant les contributions supplémentaires**
- i) Les Membres reçoivent des voix de contribution au prorata de **leurs contributions de base et de leurs contributions de compensation au titre du CSD** conformément à l'article 6.3 de l'Accord, mais ne reçoivent pas lesdites voix au prorata de leurs contributions complémentaires;
  - ii) Les **contributions de base et les contributions complémentaires au titre du CSD** sont versées sans restriction quant à leur utilisation;
  - iii) Le Conseil d'administration peut approuver l'utilisation des contributions complémentaires lorsque le Conseil des gouverneurs n'est pas réuni en session; et
  - iv) Conformément à l'article 4.5 a) de l'Accord, les **contributions supplémentaires** ne sont remboursées aux Membres contributeurs que conformément à l'article 9.4 de l'Accord.
  - iii) ~~En application de la sous-section c) ii) ci-dessus, et sans préjudice de la faculté de décider de l'utilisation des contributions complémentaires à d'autres fins, durant la période couverte par la reconstitution, le Fonds accepte des contributions complémentaires en appui au Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne.~~
- c) **Contributions spéciales**
- i) Au cours de la période couverte par la reconstitution, **le Conseil d'administration peut accepter, au nom du Fonds, des contributions non affectées aux ressources du Fonds provenant d'États non-membres ou d'autres sources (contributions spéciales).**
  - ii) ~~Le Conseil d'administration peut approuver des accords connexes avec ces États et autoriser leur participation à ses réunions, s'il y a lieu.~~
  - iii) ~~Les contributions spéciales faites par tout État après l'adoption de la présente résolution seront converties en contributions supplémentaires après l'adhésion du contributeur au Fonds durant la période couverte par la reconstitution.~~
  - ii) ~~Concernant les contributions spéciales provenant de sources autres que des États, le Conseil d'administration peut examiner et approuver les~~

~~accords connexes avec les contributeurs. En fonction de son examen des répercussions éventuelles,~~ Le Conseil d'administration peut également envisager l'adoption de mesures visant à autoriser la participation desdits contributeurs à ses réunions sur une base *ad hoc*, à condition que lesdites mesures n'aient aucune incidence sur la gouvernance du Fonds.

- d) **Libellé des contributions.** Les Membres libellent leurs contributions comme suit: i) droits de tirage spéciaux (DTS); ii) monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS; ou iii) monnaie du Membre contribuant si celle-ci est librement convertible et si le Fonds détermine que le taux d'inflation moyen enregistré dans l'État membre en question n'a pas dépassé 10% par an durant la période allant du **1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013**.
- e) **Taux de change.** Aux fins du paragraphe I d) de la présente résolution, les engagements et annonces de contribution faites en vertu de la même résolution sont déterminés sur la base du taux de change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international entre les monnaies à convertir en dollars des États-Unis sur la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution (**1<sup>er</sup> avril-30 septembre 2014**), arrondi à la quatrième décimale.
- f) **Contributions non acquittées.** Les Membres qui n'ont pas encore versé intégralement leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et n'ont pas encore déposé leur instrument de contribution ou versé leur contribution à la **neuvième** reconstitution sont vivement invités à prendre les dispositions nécessaires en ce sens. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration adopte des mesures visant à obtenir le versement des contributions non acquittées.
- g) **Accroissement du montant d'une contribution.** Un Membre peut accroître le montant de l'une quelconque de ses contributions à tout moment.

### III. Instruments de contribution

- a) **Clause générale.** Les Membres qui versent des contributions en vertu de la présente résolution déposent auprès du Fonds, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la résolution, un instrument de contribution par lequel ils s'engagent officiellement à verser des contributions supplémentaires au Fonds conformément aux termes de la résolution et qui précise le montant de leur versement dans la monnaie dans laquelle il est libellé.
- b) **Contributions non conditionnelles.** Sauf disposition contraire énoncée au paragraphe c) ci-dessous, cet instrument de contribution constitue de la part du Membre concerné un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées dans la présente résolution, ou autrement approuvées par le Conseil d'administration. Aux fins de la présente résolution, cette contribution est dénommée "contribution non conditionnelle".
- c) **Contributions conditionnelles.** À titre exceptionnel, si un Membre ne peut pas prendre un engagement non conditionnel en raison de sa pratique législative, le Fonds peut accepter de sa part un instrument de contribution stipulant expressément que toutes les tranches de sa contribution, hormis la première, seront versées sous réserve des crédits budgétaires à venir. Un tel instrument de contribution engage toutefois le Membre à faire de son mieux pour: i) mobiliser des crédits couvrant l'intégralité des montants figurant aux dates de versement indiquées à la section VI de la présente résolution, et ii)

notifier le Fonds dès que les crédits relatifs à chaque tranche de versement sont obtenus. Aux fins de la présente résolution, les contributions de ce type sont dénommées "contributions conditionnelles", mais sont réputées être non conditionnelles tant que l'ouverture de crédit n'a pas été obtenue.

- ~~d) **Contributions contingentes.** Le Fonds peut accepter des contributions subordonnées en partie ou en totalité à la mise en place de mesures et d'initiatives précises énoncées à la section II de la présente résolution.~~
- ~~e) **Modification proportionnelle.** En cas de retard indu dans le dépôt d'un instrument de contribution ou dans le versement de la contribution d'un Membre, ou encore de réduction substantielle de celle-ci, tout autre Membre qui n'a pas renoncé au droit de se prévaloir de l'option de modification proportionnelle dans son instrument de contribution a, nonobstant disposition contraire de la présente résolution, la faculté, après consultation du Conseil d'administration, d'apporter une modification proportionnelle, à titre intérimaire, à son calendrier de paiements ou au montant de sa contribution. L'option de modification proportionnelle peut être exercée à la seule fin de sauvegarder les objectifs de la reconstitution et d'éviter tout écart conséquent entre la part relative de chaque Membre par rapport au total des contributions, jusqu'à ce que le Membre dont la conduite a entraîné l'exercice de l'option ait pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou que le Membre exerçant l'option revienne sur la décision prise dans le cadre de cette disposition.~~

#### IV. Prise d'effet

- a) **Prise d'effet de la reconstitution.** La reconstitution prend effet à la date à laquelle les instruments de contribution ou les paiements faits sans instrument de contribution relatifs aux contributions supplémentaires des États mentionnées à la section II de la présente résolution ont été déposés ou reçus par le Fonds pour un montant global équivalant à au moins 50% des annonces de contribution ainsi que communiqué aux Membres par le Président conformément au paragraphe I d) de la présente résolution.
- b) **Prise d'effet des contributions individuelles.** Les instruments de contribution déposés à la date de la prise d'effet de la reconstitution ou auparavant prennent effet à cette date, et les instruments de contribution déposés par la suite prennent effet à la date de leur dépôt respectif.
- c) **Ressources disponibles pour engagement.** À la prise d'effet de la reconstitution, toutes les contributions supplémentaires créditées aux ressources du Fonds sont considérées comme disponibles pour engagement en vertu de l'article 7.2 b) de l'Accord et autres politiques pertinentes du Fonds.

#### V. Contributions anticipées

Nonobstant les dispositions de la section IV ci-dessus, le Fonds peut utiliser toutes les contributions ou tranches de contributions versées avant la prise d'effet de la reconstitution pour ses opérations, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses autres politiques pertinentes, sauf si un Membre en dispose autrement par écrit. Tout engagement de prêt ou de don souscrit par le Fonds sur ces contributions anticipées est à toutes fins utiles considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds avant la prise d'effet de la reconstitution.

## VI. Versement des contributions

### a) Contributions non conditionnelles

i) **Paiement par tranches.** Chaque Membre contribuant peut s'il le souhaite verser sa contribution non conditionnelle soit en une seule fois, soit en deux ou trois tranches au maximum. Les paiements échelonnés de chaque contribution non conditionnelle peuvent être, au choix du Membre, d'un montant égal ou d'un montant progressif, soit une première tranche d'au moins 30% de la contribution, une deuxième d'au moins 35% et une troisième, le cas échéant, pour le solde restant.

### ii) Dates des paiements

#### **Paiement unique**

Le versement intervient dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre.

#### **Paiements en plusieurs tranches**

Le paiement en plusieurs tranches est basé sur le calendrier suivant:

Le premier versement intervient dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre. Toute autre tranche est exigible au premier anniversaire de la date d'effet de la reconstitution et le solde éventuel est payé au plus tard le dernier jour de la période de trois ans qui suit l'adoption de la présente résolution.

iii) **Paiement anticipé.** Tout Membre peut verser sa contribution avant la date indiquée au paragraphe a) ii) ci-dessus.

iv) **Autres arrangements.** Le Président peut, à la demande d'un Membre, modifier le calendrier de paiements susmentionné, les pourcentages et le nombre de tranches de la contribution, sous réserve que cette modification n'affecte pas les besoins opérationnels du Fonds.

b) **Contributions conditionnelles.** Les contributions conditionnelles sont payables dans les 90 jours de la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre, au moment et dans la mesure où les contributions en question deviennent non conditionnelles, si possible aux dates de paiement annuel indiquées plus haut au paragraphe a) ii). Un Membre ayant déposé un instrument de contribution pour une contribution conditionnelle doit informer le Fonds du statut de la tranche de paiement de ladite contribution au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de paiement annuel indiquée au paragraphe a) ii) ci-dessus.

### c) Monnaie de paiement

i) Les contributions peuvent être versées dans une monnaie librement convertible, sous réserve du paragraphe II d) iii) de la présente résolution.

~~i) — Toutes les contributions versées au titre de la présente résolution sont libellées en DTS, dans une monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS ou dans la monnaie du Membre contribuant, si elle est admissible.~~

ii) Conformément à l'article 5.2 b) de l'Accord, la valeur de la monnaie de paiement en DTS est calculée sur la base du taux de change utilisé par le FIDA pour inscription dans ses livres comptables au moment du versement.

d) **Mode de paiement.** Conformément à l'article 4.5 c) de l'Accord, les contributions à acquitter sont versées en espèces ou, au choix du Membre, sous forme de billets à ordre ou obligations similaires non négociables,

irrévocables et ne portant pas intérêt, payables à parité sur demande du Fonds et conformément aux dispositions du paragraphe e) ci-après. Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager de verser leurs contributions en espèces.

- e) **Encaissement des billets à ordre ou obligations similaires.** Conformément aux dispositions de l'article 4.5 c) i) de l'Accord et de l'article V du Règlement financier du FIDA, les billets à ordre ou obligations similaires des Membres sont encaissés conformément à la politique de tirage approuvée par le Conseil d'administration à sa soixante et onzième session ou déterminée d'un commun accord par le Président et les Membres contribuants.
- f) **Modalités de paiement.** Au moment du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre communique au Fonds sa proposition de calendrier et de mode de paiement sur la base des arrangements énoncés aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus.

### ~~VIII. Exercice du pouvoir d'engagement anticipé~~

~~À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, lorsque le Conseil d'administration autorise l'engagement anticipé de fonds provenant des opérations en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7.2 b) de l'Accord, la capacité d'engagement du Fonds sera évaluée et déterminée, conformément à la méthode du flux de trésorerie durable, par une mise en rapport des obligations financières (sorties de fonds) découlant des engagements avec les ressources actuelles et les rentrées de fonds prévues.~~

### VII. Attribution des nouvelles voix de reconstitution

- a) **Création de voix de reconstitution.** De nouvelles voix de reconstitution en fonction des contributions de base et des contributions de compensation au titre du CSD sont créées (voix de la dixième reconstitution). Le nombre total des voix de la dixième reconstitution est calculé en divisant le montant total des annonces de contribution de base et des contributions de compensation au titre du CSD reçues dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution par la somme de 1 580 000 USD.
- b) **Répartition des voix de reconstitution.** Les voix de la dixième reconstitution ainsi créées sont réparties comme suit, conformément à l'article 6.3 a) ii) et iii) de l'Accord:
- i) **Voix de Membre.** Les voix de Membre sont réparties à égalité entre tous les Membres conformément à l'article 6.3 a) ii) A) de l'Accord.
  - ii) **Voix de contribution.** Conformément à l'article 6.3 a) ii) B) de l'Accord, les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres au prorata de la contribution de base et de la contribution de compensation au titre du CSD versées par chaque Membre par rapport au montant total des contributions de base et des contributions de compensation au titre du CSD acquittées, ainsi qu'indiqué plus haut à la section II de la présente résolution.
  - iii) La répartition et la distribution des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième reconstitutions sera maintenue, que la présente résolution entre ou non en vigueur.
- c) **Prise d'effet des voix de reconstitution.** La répartition des voix de la dixième reconstitution, telle que spécifiée ci-dessus, prend effet six mois après l'adoption de la présente résolution. Le Président informe tous les



Membres de la répartition des voix de membres et des voix de contribution pour la dixième reconstitution au plus tard 15 jours après la date susmentionnée et communiquera cette information au Conseil des gouverneurs, à sa trente-neuvième session.

## VIII. Cofinancement et opérations diverses

Durant la période couverte par la reconstitution, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle catalytique du Fonds quant à l'augmentation de la part des financements nationaux et internationaux allant à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des populations rurales pauvres, et pour compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci à offrir des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne relèvent pas du Fonds.

## IX. Rapports au Conseil des gouverneurs

Le Président soumettra à la trente-neuvième session du Conseil des gouverneurs ainsi qu'aux sessions suivantes des rapports sur l'état des engagements, les paiements et autres questions pertinentes concernant la reconstitution. Les rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs accompagnés des observations du Conseil d'administration, le cas échéant, et de ses recommandations.

## X. Examen par le Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution et prend les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour l'application des dispositions de la présente résolution.
- b) Si, durant la période couverte par la reconstitution, des retards dans le versement d'une contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution, le Président du Conseil des gouverneurs peut, à la demande du Conseil d'administration, convoquer une réunion de la Consultation établie en vertu de la résolution 180/XXXVII (2014) afin d'examiner la situation et d'étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt du Fonds ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

## X. Examen à mi-parcours

La mise en œuvre des mesures et initiatives mentionnées dans le rapport sur la dixième reconstitution fera l'objet d'un examen à mi-parcours dont les conclusions seront présentées à une réunion préliminaire de la Consultation sur la onzième reconstitution des ressources du FIDA.